

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Parc éolien du Chemin de la Ligue 1

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Références : 20250725_RAP_63-0728_Inspection_ParcEolienCheminDeLaLigue
Code AIOT : 0005602651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement Parc éolien du Chemin de la Ligue 1 implanté LIEU DIT POINT DU JOUR 03250 Laprugne. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux suivis environnementaux réalisés sur ce parc, un APC a été pris le 4 avril 2023. L'IIC s'est donc rendu sur site afin de vérifier sa bonne mise en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien du Chemin de la Ligue 1
- LIEU DIT POINT DU JOUR 03250 Laprugne
- Code AIOT : 0005602651
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La « société du parc éolien du Chemin de la Ligue » exploite un parc éolien sur le territoire des communes de Laprugne, de Ferrières-sur-Sichon et de Saint-Clément, dans le département de l'Allier.

Le parc éolien comprend 6 éoliennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- éolienne à axe horizontal d'une hauteur en bout de pale de 125 mètres ;
- hauteur au moyeu : 84,0 mètres ;
- longueur des pales : 41 mètres ;
- puissance unitaire : 2,0 MW.

La puissance électrique du parc éolien s'élève à 12 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Transmission / mise à disposition du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	Sans objet
4	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1	Sans objet
5	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Identification aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Formation du	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	personnel	article 14	
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
15	Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs	AP Complémentaire du 04/04/2023, article 2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a noté que l'exploitant fait preuve de sérieux dans sa gestion. Cependant, l'Inspection a relevé deux retards dans les opérations de maintenance, qu'il est indispensable de corriger pour garantir le bon fonctionnement du parc éolien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Conforme : L'exploitant a réalisé un suivi environnemental du parc éolien en 2020 et en 2021. Les résultats de ces suivis ont conduit le bureau d'études naturaliste à préconiser la mise en place d'un plan de bridage visant à protéger les chiroptères. Ce bridage a été mis en place par l'exploitant à compter de l'année 2021. Des échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant en 2022/2023 ont conduit ce dernier à prévoir un plan de bridage renforcé à compter de 2023, pour tenir compte au mieux du suivi d'activité des chiroptères réalisé en nacelle en 2021. Le plan de bridage renforcé, d'une heure avant le coucher du soleil au lever du soleil, est le suivant

: - Du 1er juin au 30 juin, $v < 6,2 \text{ m/s}$, $T^\circ > 12^\circ \text{C}$ - Du 1er juillet au 31 juillet, $v < 6,2 \text{ m/s}$, $T^\circ > 14^\circ \text{C}$ - Du 1er août au 31 août, $v < 6,5 \text{ m/s}$, $T^\circ > 13^\circ \text{C}$ - Du 1er septembre au 30 septembre, $v < 6,5 \text{ m/s}$, $T^\circ > 10^\circ \text{C}$ - 1er octobre au 15 octobre, $v < 6,5 \text{ m/s}$, $T^\circ > 7^\circ \text{C}$ Dans le but de vérifier la bonne couverture de ce bridage et de disposer de données robustes et représentatives, l'exploitant a réalisé un nouveau suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle entre le 1er mai et le 31 octobre 2023. Suite aux données collectées en 2023, il a été calculé que le bridage appliqué en 2023 a couvert 91,14% de l'activité chiroptérologique observée en 2023 et en particulier 94,64% de l'activité de la Noctule commune. Il est donc jugé efficace et il est proposé de poursuivre le bridage selon les mêmes modalités que celles prescrites par APC du 4 avril 2023. Il est à noter que l'exploitant a fourni à l'IIC la justification du bridage mis en place sur les éoliennes et que ce dernier correspond bien aux prescriptions de l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant a fourni à l'IIC le certificat de dépôt mis à jour le 19/09/2024 avec les données du suivi de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats :

Le rapport a été transmis à l'IIC le 2 septembre 2024, même si le délai de transmission dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain n'a pas été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Découverte et information à la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

Constats :

Conforme :

L'exploitant détient une procédure "Tiers externe - Actions à réaliser en cas de découverte d'un ou plusieurs cadavres sur site".

L'IIC a pu constater la présence de cette procédure dans toutes les éoliennes inspectées soit E4, E6 et E8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Découverte et information à la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

La procédure découverte ne précise pas que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs délais, cependant l'exploitant indique appliquer un délai de 15 jours pour réaliser sa déclaration selon le formulaire ARIA.

De plus, l'exploitant tient à jour un registre de mortalité qui permet de constater l'efficacité du bridage chiroptère puisqu'aucun cadavre de cette espèce n'a été découvert depuis 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'IIC a pu constater sur site la présence des consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution ainsi que la mise en garde face au risque de chute de glace. Toutefois sur l'éolienne E6, un panneau était au sol et un autre dans l'éolienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de remettre en place les panneaux sur l'éolienne E6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Conforme : L'exploitant tient à jour un répertoire "Dossier d'habilitation" contenant les différentes habilitations nécessaires par personne. Il a pu présenter les habilitations des personnels demandées par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Autre, Exercices d'entraînement

Prescription contrôlée :

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Conforme :

L'exploitant réalise des exercices d'entraînement sur l'ensemble de ses parcs qui sont consignés dans un registre "Plan de suivi des exercices". Le dernier exercice sur le site du parc éolien du chemin de la ligue 1 date du 20/07/2023, dont le scénario était l'appel d'un randonneur suite à une chute de pâle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Autre, Essais

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité.

Ces essais comprennent : un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant fait réaliser par la société ENERCON, fabricant, sa maintenance. Il y a 3 types de maintenance qui sont réalisées : Main maintenance, Wind based maintenance et la Grease

maintenance. L'IIC a pu constater 2 retards de maintenance : - La wind based maintenance sur l'éolienne E6, - La grease maintenance sur l'éolienne E8. Le jour de l'inspection, le parc était en maintenance des PDL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de transmettre les rapports 2025 de la wind based maintenance pour l'éolienne E6 et de la grease maintenance pour l'éolienne E8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose d'un tableur permettant de superviser les différentes opérations, dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un carnet de suivi de la maintenance et des correctifs qui sont présents dans chaque mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC le plan de prévention EOL. Ce dernier contient la liste des sous-traitants, l'accès au site, les règles à suivre pendant l'intervention, les consignes d'urgence, les habilitations et documents nécessaires, la description des phases de travail ainsi que les moyens de prévention nécessaires en lien avec les risques identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure incendie
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant dispose de fiches réflexes d'urgence. La fiche réflexe d'incendie prend bien en compte les délais mentionnés dans cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Chaque aérogénérateur est bien équipé de 2 extincteurs, un au niveau de la nacelle et un autre au 1er étage. De plus, il y a également 3 détecteurs d'incendie par aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Conforme : Toutes les éoliennes de ce parc sont équipées d'un système permettant de détecter la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. C'est un système de déduction automatique du givre intégré Enercon, en dessous de 2°C la machine analyse les données vent/puissance/angle de pale. Si la machine détecte des écarts, il y a une mise à l'arrêt des éoliennes. Il est à noter que l'exploitant a programmé un arrêt de machine parallèle au chemin afin d'éviter des chutes de glace lors de la remise en route automatique. Le redémarrage des machines est automatique une fois que le système déduit la fin des conditions de givre ; en fonction des données de température, le système met en place une temporalité de redémarrage en fonction de la température extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2023, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans le tableau ci-dessous en période nocturne (22h à 7h), pour les vents de secteur Ouest (240° - 300°) :

	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	1 0 m / s	11 m/s	1 2 m / s	1 3 m / s
E3						MOD E IV	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW
E4						MOD E IV	A	A	A	1 000 kW
E5						MOD E IV	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW	1 000 kW
E6						MOD E IV		1 000 kW		
E7										
E8										

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Constats :

Conforme :

L'inspection a bien pu constater la mise en place du paramétrage acoustique de ce parc éolien par la société ENERCON selon les modalités définies dans l'APC.

Type de suites proposées : Sans suite